



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant interdiction temporaire d'accès sur certaines portions du sentier de Grande Randonnée GR 10 sur les territoires communaux de Bordes-Uchentein, Arrien-en-Bethmale, Bethmale, Seix et Auzat en raison d'un risque de chutes de pierres suite aux incendies de juillet et d'août 2026

Le préfet de l'Ariège

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les dispositions relatives aux missions de sécurité civile et de protection des populations, lorsqu'un risque naturel justifie la mesure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025, nommant M. Hervé BRABANT en qualité de préfet de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu les avis du SDIS et de l'ONF ;

Considérant que l'incendie survenu au cours du mois de juillet 2026 sur les territoires communaux de Bordes-Uchentein, Arrien-en-Bethmale, Bethmale a fortement dégradé la couverture végétale assurant la stabilité des versants entre le Cap des Lauzes et l'Étang d'Ayes ;

Considérant que l'incendie survenu le vendredi 31 août 2026 sur le territoire communal de Seix, non déclaré éteint en date du 6 août 2026 a fortement dégradé la couverture végétale assurant la stabilité du versant situé sous la Serre de Durban, entre le Col de Pause et la hameau de Faup ;

Considérant que l'incendie survenu le samedi 1^{er} août 2026 sur le territoire communal d'Auzat, non déclaré éteint en date du 6 août 2026 a fortement dégradé la couverture végétale assurant la stabilité du versant situé sous le pic de Sauve, entre Marc et l'étang d'Escalès ;

Considérant que des chutes de pierres sont régulièrement constatées depuis ces événements sur plusieurs secteurs bordant le sentier de Grande Randonnée GR 10 ;

Considérant que ces phénomènes sont susceptibles de s'aggraver à la suite d'épisodes pluvieux, du vent ou du passage de la faune ;

Considérant que la circulation des randonneurs sur cette portion du GR 10 expose les usagers à un danger grave et immédiat ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation de toute personne est interdite sur les portions du sentier de Grande Randonnée GR 10 suivantes :

- entre le Cap des Lauzes et l'Étang d'Ayes ;
- entre le hameau de Faup et le Col de Pause ;
- sur la partie domaniale sous le Pic de Sauve, entre Marc et l'étang d'Escalès.

Ces portions se trouvent sur les territoires communaux de Bordes-Uchentein, Arrien-en-Bethmale, Bethmale, Seix et Auzat et sont interdites à compter du 7 août 2026 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

L'interdiction s'applique à toute personne empruntant cet itinéraire.

Sont exclus de cette interdiction les services de secours, les forces de sécurité, les agents de l'État, de l'Office national des forêts, de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toute personne expressément autorisée dans le cadre de missions de service public ou d'expertise.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place aux différents points d'accès des portions concernées.

Des dispositifs de fermeture pourront être installés afin d'assurer le respect du présent arrêté.

Ces exceptions n'autorisent nullement le dérangement intentionnel des espèces présentes dans les zones visées par le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 août 2026 portant interdiction temporaire d'accès sur une portion du sentier de Grande Randonnée GR 10 entre le Cap de Lauzes et l'Étang d'Ayes sur les territoires communaux de Bordes-Uchentein, Arrien-en-Bethmale et Bethmale en raison d'un risque de chutes de pierres suite à l'incendie de juillet 2026.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours dans les délais mentionnés ci-après. Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au cabinet de monsieur le Préfet de l'Ariège ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Ariège, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur du service d'incendie et de secours de l'Ariège, la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité et les maires des communes de Bordes-Uchentein, Arrien-en-Bethmale et Bethmale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le **07 AOUT 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Pierre BRESSOLLES

ANNEXE : Cartographie des zones concernées par l'article 1





